

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

N : ICC-01/14-01/18

Date : 11 novembre 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président
M^{me} la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA

Confidentiel EX PARTE

Réservé à l'Accusation, à la Défense de NGAÏSSONA et au Greffe

Observations de l'Accusation sur le "Seventh Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Ngaïssona Ordered by Pre-Trial Chamber II" (ICC-01/14-01/18-390-Conf-Exp-Red)

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense d'Alfred Yekatom

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Paddy Craig

I. OBSERVATIONS

1. Par les présentes, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») soumet à la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») ses observations sur le "*Seventh Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Ngaissona Ordered by Pre-Trial Chamber II*"¹ (« Septième Rapport »).

2. *Premièrement*, l'Accusation considère que le régime de restriction adopté par la Chambre doit demeurer en place à tout le moins jusqu'au terme de la procédure préliminaire, tel qu'énoncé par la Chambre dans sa décision du 3 octobre 2019.² En effet, ni le Septième Rapport ni aucune autre information ne justifie que celui-ci soit assoupli. De plus, l'Accusation se réserve la possibilité de requérir des mesures de restriction supplémentaires dans l'éventualité où l'analyse des communications de NGAISSONA par le Greffe aurait révélé d'autres violations de la part du suspect.

3. *Deuxièmement*, l'Accusation note le caractère limité des informations qui lui sont accessibles dans la version confidentielle expurgée du rapport, la section consacrée à l'analyse des communications non privilégiées de NGAISSONA étant expurgée dans sa presque totalité et ne laissant apparaître aucune conclusion du Greffe quant aux communications analysées³. La Chambre ayant instruit le Greffe de ne rapporter qu'à elle seule et à la Défense de NGAISSONA, de manière *ex parte*, toute violation identifiée⁴, l'Accusation n'est donc pas en mesure de déterminer si le rapport révèle, ou non, de nouvelles violations des mesures de restriction de communication imposées par la Chambre.

¹ ICC-01/14-01/18-390-Conf-Exp-Red.

² ICC-01/14-01/18-374-Conf-Exp-Red, para. 41.

³ ICC-01/14-01/18-390-Conf-Exp-Red, paras. 15-31.

⁴ ICC-01/14-01/18-357-Conf-Exp-Red, para. 56.

4. Dans le cas où de telles violations auraient été identifiées, l'Accusation demande à la Chambre d'en être informée dès que possible⁵ afin d'être à même de prendre toute mesure appropriée, notamment aux fins de protection des témoins et de préservation des éléments de preuve.

II. CONFIDENTIALITÉ

5. Par application de la norme 23(bis)(i) du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées sous la classification « confidentiel *EX PARTE*, réservé à l'Accusation, à la Défense de NGAISSONA et au Greffe », puisque se rapportant à des rapports du Greffe et à des décisions de la Chambre enregistrés sous cette classification.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 11 novembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ ICC-01/14-01/18-357-Conf-Exp-Red, para. 56.